Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission des transports du Québec

Rapport annuel 1989-1990

Québec

90-07251/

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission des transports du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-14146-X
ISSN 0702-0996

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Transports et
de la Sécurité publique,

Sam Elkas

Québec, juin 1990

Monsieur Sam Elkas
Ministre des Transports
et de la Sécurité publique
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les transports, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le président,

Maurice Ferland, ll.l.

Québec, mai 1990

Table des matières

Introduction 9

Chapitre 1
L'origine, la nature, les compétences générales et les fonctions principales 11

1.1 L'origine 11

1.2 La nature 11

1.3 Les compétences générales 11

1.4 Les fonctions principales 11

Chapitre 2
La loi constitutive, les lois et les règlements 17

2.1 La loi constitutive 17

2.2 Les lois administrées en tout ou en partie 17

2.3 Les règlements et les décrets particuliers 17

2.4 Les principes 19

2.5 Les formules prescrites en vertu de l'article 46 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) 19

2.6 Les autres résolutions adoptées en vertu des articles 47 et 56 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) 20

Chapitre 3
Le fonctionnement 21

3.1 Le déroulement des affaires régies par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et leurs règlements d'application 21

3.2 Le déroulement des affaires de camionnage 22

Chapitre 4
L'organe décisionnel, l'appareil de soutien administratif, la structure administrative supérieure, les ressources humaines et budgétaires 25

4.1 L'organe décisionnel 25

4.2 L'appareil de soutien administratif 25

4.3 Les ressources humaines 26

4.4 Les ressources budgétaires 27

4.5 La structure administrative supérieure 28

Chapitre 5
Le programme, les objectifs et les réalisations 29

5.1 Le programme 29

5.2 Les objectifs 29

5.3 Les réalisations 29

Chapitre 6
Les statistiques administratives 31

6.1 Les affaires introduites 31

6.2 Les affaires considérées 31

6.3 Les décisions rendues 32

6.4 Les détenteurs et les permis réguliers 36

Chapitre 7
Les orientations 39

Rubrique spéciale : Compte rendu sur l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01) 39

Le rapport du vérificateur général et les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1989 41

Introduction

L'article 29 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prescrit que la Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Le présent rapport est le dix-huitième présenté depuis la création de la Commission et concerne l'année financière s'échelonnant du 1er avril 1989 au 31 mars 1990.

Par erreur, un tableau apparaissant à la page 37 n'a pas été reproduit au moment de l'impression.

Chapitre 1
L'origine, la nature, les compétences générales et les fonctions principales

1.1 L'origine

La Commission des transports du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et son activité a débuté le 15 février 1973.

1.2 La nature

La Commission des transports du Québec est un tribunal administratif; dans le cadre des règlements du gouvernement et de ses règlements de procédure, elle a charge de la régie du transport rémunéré.

1.3 Les compétences générales

1.3.1 L'objet des compétences

La loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et ses règlements d'application confèrent à la Commission une compétence en matière de transport par autobus, de transport de matières en vrac et de courtage en camionnage en vrac, de transport maritime effectué dans le cadre de la compétence du Québec, de location de camions, tracteurs, remorques et semi-remorques et d'autobus.

La Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et ses règlements d'application confèrent à la Commission une compétence en matière de transport par taxi et limousine avec droit de regard sur les ligues de taxi qui regroupent les propriétaires de taxi dans les agglomérations.

La Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) prévoit aussi le contrôle de l'organisme sur cette activité.

1.3.2 L'étendue des compétences

Eu égard au transport terrestre, la Commission a compétence en matière de transport extra-provincial.

C'est par la Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35) que le Parlement du Canada a confié aux offices provinciaux le contrôle des entreprises extra-provinciales de transport par autocar et des entreprises de camionnage extra-provinciales.

Cette loi fait siennes les dispositions des lois et règlements provinciaux sur l'exploitation des entreprises extra-provinciales de transport par autocar : c'est ainsi que ces offices, dont la Commission des transports du Québec, peuvent délivrer des licences et fixer les taux et tarifs de transport extra-provincial par autocar de la même manière, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'une entreprise locale.

La Loi de 1987 sur les transports routiers permet aussi la délivrance de licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales lorsque, dans une province, l'exploitation d'une entreprise locale est subordonnée à l'obtention d'une licence[1].

1.4 Les fonctions principales

Selon les dispositions de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), la Commission peut délivrer des permis, les transférer, les maintenir ou les modifier, les suspendre ou les révoquer. Elle a aussi l'autorité pour fixer des taux et tarifs, les recevoir pour dépôt et, aux conditions déterminées par règlement, refuser les tarifs déposés.

La Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35) et la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) confèrent à la Commission le pouvoir de délivrer, de suspendre ou de révoquer des licences.

Enfin, suivant les dispositions spécifiques contenues dans certaines autres lois, la Commission exerce d'autres pouvoirs et assume diverses autres responsabilités.

1.4.1 Les licences ou permis

L'obligation de détenir une licence ou un permis

Selon la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement.

Le covoiturage n'entraîne cependant pas l'obligation de détenir un permis lorsque la rémunération versée au transporteur par covoiturage ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation du véhicule. Il y a covoiturage lorsqu'une personne se rendant à son lieu de travail ou d'étude ou en revenant, transporte d'autres personnes pour leur permettre de se rendre à leur lieu de travail ou d'étude ou d'en revenir.

---

1 Les modalités et la preuve requises pour la délivrance de ces licences sont exposées au chapitre 3 intitulé : « Le fonctionnement ».

Selon la Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35) et dans le contexte législatif provincial, l'exploitation d'entreprises extra-provinciales par autocar et d'entreprises de camionnage extra-provinciales requiert une licence.

Pour sa part, la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) énonce le principe que des permis sont prescrits pour fournir des services rémunérés de camionnage et de tirage de remorques et de semi-remorques. Ce principe souffre cependant exception, entre autres s'il s'agit de transport de produits pétroliers par camion citerne muni d'un compteur d'une capacité maximale de 18 200 litres, de transport de carcasses d'automobiles et de déchets, de livraison de périodiques au consommateur, au camelot ou au point de vente et de transport de véhicules à l'occasion d'un service de remorquage effectué au moyen d'une dépanneuse.

Selon la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), pour offrir ou effectuer un transport de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de taxi. La Commission est aussi habilitée par règlement à délivrer des permis de limousine de grand luxe et à convertir des permis de taxi réguliers en permis de limousine, à l'exception du territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Les obligations découlant du permis

Le permis délivré sous l'autorité de la Loi sur les transports et de la Loi sur le transport par taxi autorise mais aussi oblige son détenteur à fournir les services de transport qui y sont indiqués. Cependant, lorsque la Commission délivre un permis, il arrive qu'elle détermine des périodes pendant lesquelles son titulaire a le loisir de suspendre son service. La Commission peut aussi, sur demande, autoriser un transporteur à supprimer ou à réduire de façon temporaire ou permanente les services que son permis l'autorise à fournir. La Loi sur le camionnage fait aussi obligation au titulaire d'un permis régi par cette loi de l'exploiter.

Les catégories de permis

La législation et la réglementation créent diverses catégories de permis : les permis de location de camions, tracteurs, remorques, semi-remorques, d'autobus et de transport maritime sont soit des permis réguliers, soit des permis spéciaux, soit des permis temporaires ou soit encore des permis expérimentaux.

Ces permis réguliers, en principe, sont renouvelables alors que les permis spéciaux, sans l'être, sont accordés pour une durée de moins d'une année afin de répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun détenteur de permis n'est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités. Les permis temporaires d'une durée maximum de quinze jours sont délivrés dans des cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible. La délivrance de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours est aussi prévue.

En matière de camionnage en vrac, il est possible de délivrer des permis temporaires ou spéciaux permettant à des personnes déjà détentrices de permis réguliers de fournir leurs services dans une autre région que celle à laquelle se rapportent leurs permis réguliers; ces permis sont restreints aux matières dont preuve de besoin de transport a été faite. Les permis temporaires et spéciaux de camionnage en vrac sont délivrés lorsqu'il est démontré un besoin exceptionnel en quantité de travail et en demandes de service et l'incapacité des titulaires de permis de la région pour laquelle ces permis sont demandés à assurer adéquatement le service nécessité. Le permis temporaire de camionnage en vrac est délivré sur preuve sommaire.

Enfin, la Commission, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement adopté en vertu de la Loi sur les transports, délivre des permis expérimentaux pour favoriser l'essai de nouveaux équipements ou de nouveaux services de transport. C'est ainsi que la réglementation du gouvernement permet à la Commission de délivrer des permis expérimentaux en matière de transport par autobus pour faire l'essai de nouveaux équipements; dans ce cas, le demandeur doit fournir un certificat de la Régie de l'assurance automobile du Québec attestant la conformité du véhicule utilisé au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Les permis délivrés en vertu de la Loi sur le camionnage sont par essence permanents. Cependant, la loi prévoit la délivrance de permis au voyage et aussi, pour la durée que la Commission fixe, des permis temporaires pour répondre à une situation d'urgence.

Le renouvellement des permis

Les permis délivrés en vertu de la Loi sur le camionnage n'ont pas à être renouvelés. Les permis réguliers régis par la Loi sur les transports et la réglementation qui y est afférente expirent, à moins de dispositions contraires dans un règlement, le 31 mars de chaque année[2].

Tout permis régulier de transport routier régi par la Loi sur les transports est réputé renouvelé pour une période d'un an si, avant la date de son expiration, la Régie de l'assurance automobile du Québec a délivré au titulaire du permis un certificat d'immatriculation pour le véhicule routier utilisé pour fournir le service de transport autorisé par le permis et si le titulaire du permis fournit à la Commission le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé.

2 Les permis de camionnage en vrac expirent le 31 mai de chaque année.

Les permis réguliers de transport maritime et de courtage en camionnage en vrac peuvent être renouvelés si une demande à cette fin est introduite avant leur expiration. Cette procédure de renouvellement est aussi possible pour tout permis qui n'est pas renouvelé suivant la manière décrite plus haut.

Les permis régis par la Loi sur le transport par taxi expirent aussi le 31 mars de chaque année, mais ils peuvent être renouvelés sur paiement des droits à la Régie de l'assurance automobile du Québec. Cependant, cette régie doit refuser de recevoir le paiement de ces droits si elle estime que le titulaire du permis ne satisfait pas aux conditions légales ou réglementaires pour la délivrance ou le renouvellement du permis ou se trouve dans un cas où le permis peut être suspendu ou révoqué ou n'a pas payé avant l'échéance du permis les droits annuels exigibles.

Toutefois, dans les 15 jours du refus de la Régie de l'assurance automobile du Québec de recevoir les droits de renouvellement d'un permis de taxi, le titulaire du permis peut s'adresser à la Commission pour en obtenir le renouvellement; dans ce cas, le permis est remis en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission sur cette demande.

Le transfert des permis et l'acquisition d'intérêts dans les détenteurs corporatifs

La Commission peut transférer un permis régi par la Loi sur les transports ou la Loi sur le transport par taxi lorsqu'un transporteur cède la propriété ou le contrôle d'un moyen ou d'un système de transport qu'il exploite en vertu de ce permis. La Commission peut aussi maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné lorsqu'une personne ou une société acquiert ou se propose d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport.

Les permis régis par la Loi sur le camionnage sont incessibles et cette loi ne contient non plus aucune disposition au sujet de l'acquisition d'intérêts dans des détenteurs corporatifs.

1.4.2 La tarification

L'obligation de se conformer à la tarification en vigueur

Un transporteur dont l'activité est régie par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) ne peut réclamer une rémunération pour laquelle existe un taux ou un tarif qui lui est applicable que conformément à ce taux ou à ce tarif.

Pour sa part, le transport par taxi doit être effectué à un prix conforme aux taux et tarifs en vigueur dans le territoire pour lequel le permis de taxi est délivré. Toutefois, il est possible d'effectuer un transport privé de personnes par taxi à un prix différent; ce transport à prix différent doit alors faire l'objet d'un contrat écrit qui doit se trouver à bord du taxi au moment du transport.

Quant au transport régi par la Loi sur le camionnage, il n'y a pas de contrôle des taux et tarifs.

La fixation et le dépôt de taux et tarifs

Les taux et tarifs font l'objet de la procédure de la fixation ou de celle du dépôt[3]. En principe, sont régis par la procédure de fixation les taux et tarifs qui ne font pas l'objet de la procédure du dépôt. Par ailleurs, font l'objet de la procédure du dépôt la plupart des taux et tarifs de transport maritime, d'autobus, de location de camions, de tracteurs, de remorques et de semi-remorques.

1.4.3 Les sanctions administratives

Les sanctions prévues par la Loi sur les transports

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports ou de toute personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), aux règlements ou ordonnances, ou a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport. Il en est de même lorsqu'un transporteur supprime, réduit ou étend sans autorisation préalable les services que son permis l'autorise à fournir, ou ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances; cependant, ce pouvoir devient une obligation eu égard au permis d'un transporteur par autobus qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins que ce transporteur ne démontre que la cause de son défaut ne lui est pas imputable.

Les sanctions prévues par la Loi sur le transport par taxi

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports, d'une autorité régionale, d'une municipalité ou d'une personne intéressée, suspendre ou révoquer un permis de taxi lorsque le titulaire ou la personne à qui la garde et l'exploitation en ont été confiées a été reconnu ou s'est avoué coupable depuis moins de deux ans, d'une infraction

3 Ne font l'objet de fixation ni de dépôt la tarification de certains transports de handicapés, la tarification du transport par eau de matières en vrac.

à la loi et aux règlements et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon ou a été ou s'est avoué coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi et pour lequel il n'a pas obtenu de pardon. La Commission peut faire de même lorsque le titulaire d'un permis de taxi supprime, réduit ou étend, sans autorisation, les services que son permis l'autorise à fournir, ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances, n'a pas payé à l'échéance du permis les droits annuels exigibles, est en retard à acquitter le versement d'un droit particulier fixé par règlement pour financer un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans une agglomération ou est en défaut de payer un droit annuel fixé par une autorité régionale[4].

Le pouvoir de suspendre un permis de taxi devient une obligation de suspension pour trois mois lorsque l'exploitation de ce permis a été confiée à une personne ne détenant pas un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); le pouvoir de suspension devient également une obligation lorsque la garde et l'exploitation d'un taxi ont été confiées à une personne reconnue coupable ou qui s'est avouée coupable d'une fraude reliée à l'exploitation du transport par taxi et dont elle n'a pas obtenu pardon. Le pouvoir de révoquer un permis de taxi devient une obligation lorsque le permis a été exploité pendant une période de suspension obligatoire prévue à la loi[5].

Il est aussi possible pour la Commission de demander à la Régie de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de toute automobile utilisée en violation de la loi ou d'un règlement, que celui qui l'utilise soit ou non titulaire d'un permis. Dans ce cas, la Régie doit exécuter cette demande de la Commission et elle ne peut remettre la plaque et le certificat d'immatriculation qu'avec l'autorisation de la Commission.

Les sanctions prévues par la Loi sur le camionnage

La Commission a le pouvoir de suspendre ou révoquer un permis de camionnage si elle juge que son titulaire l'a obtenu à la suite de fausses représentations, ne satisfait plus aux conditions prescrites par la loi ou l'un de ses règlements pour sa délivrance ou ne respecte pas les obligations déterminées par la loi ou l'un de ses règlements.

Dans le cadre de cette loi, la Commission a aussi l'autorité, au lieu de suspendre ou révoquer un permis, d'ordonner à son titulaire d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe et, à défaut par ce titulaire d'apporter tels correctifs, elle peut suspendre ou révoquer le permis concerné. La Commission peut enfin suspendre ou révoquer un permis de camionnage lorsque son titulaire a été reconnu ou s'est avoué coupable d'une infraction à la Loi sur le camionnage ou à l'un de ses règlements depuis moins de deux ans et pour laquelle il n'a pas obtenu pardon ou d'un acte criminel relié à l'exploitation de son permis depuis moins de cinq ans et pour lequel il n'a pas obtenu pardon. Enfin, lorsque la Commission est avisée par la Régie de l'assurance automobile du Québec qu'une pénalité a été imposée à un titulaire de permis en vertu du Code de la sécurité routière, la loi lui permet de suspendre ce permis pour une période qu'elle détermine ou encore de le révoquer.

1.4.4 Les autres pouvoirs

La Commission a aussi le pouvoir d'agir, de son propre chef ou sur demande de toute personne intéressée, pour établir une codification des droits conférés par les permis régis par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et codifier les clauses d'un permis. Si une codification n'est pas faite en présence des parties, la Commission doit les aviser et leur donner l'occasion de se faire entendre.

La Commission peut, dans le cadre des règlements, créer et délimiter des divisions territoriales.

La Commission peut aussi autoriser une personne à agir comme inspecteur[6] pour vérifier l'application de la Loi sur les transports et des règlements adoptés en vertu de celle-ci ou l'application de toute autre loi qui lui confère une juridiction. Ces inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leur fonction, pénétrer dans des établissements, examiner et tirer copie de livres, registres et autres documents, exiger des renseignements et la production de documents.

1.4.5 Les autres responsabilités

La loi prévoit la reconnaissance, par la Commission, d'une ligue de propriétaires de taxi pour une agglomération. Une ligue de propriétaires de taxi, lorsque reconnue, a pour fonctions principales de représenter les titulaires de permis de taxi d'une agglomération et de promouvoir leurs intérêts notamment par

4 Un règlement de cette nature existe pour l'agglomération de Montréal; il s'agit du Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal adopté par le décret 1242-85 du 19 juin 1985, modifié par deux règlements modifiant ce règlement et adoptés par les décrets 349-87 du 11 mars 1987 et 1930-88 du 16 novembre 1988.

5 La Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) prévoit aussi l'instauration d'un système de points de pénalité.

6 Ce pouvoir appartient aussi au ministre des Transports qui l'a déjà exercé.

l'amélioration et la promotion du transport par taxi et l'établissement d'avantages sociaux. Une ligue doit également promouvoir la qualité du service fourni au public.

La Commission exerce aussi, aux conditions déterminées par la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), certains pouvoirs d'enquête pour déterminer si la cotisation annuelle d'une ligue est suffisante pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses responsabilités. Si la Commission estime que cette cotisation est insuffisante, elle augmentera cette cotisation sans excéder toutefois la norme maximale prévue par la loi.

La Commission peut également délivrer des permis de courtage en camionnage en vrac.

Tout règlement adopté par un titulaire de permis de courtage en camionnage en vrac doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par la Commission[7]. La Commission approuve en tout ou en partie un tel règlement ou retire en tout ou en partie cette approbation. Dans ce cas, le règlement ou la partie de ce règlement désavoué devient nul à compter de la date déterminée dans un avis de retrait de cette approbation publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Commission, en assemblée plénière, a aussi l'autorité d'adopter des règlements de procédure et de régie interne pour la conduite de ses affaires en matière de camionnage.

La Commission détient également des pouvoirs divers eu égard à l'activité de corporations ou de sociétés de transport de communautés urbaines ou régionales. Ces pouvoirs se retrouvent aux lois constitutives de ces corporations ou sociétés. C'est ainsi que, notamment, la Commission exerce, à l'égard de certaines d'entre elles, des pouvoirs d'approbation de tarifs de services touristiques.

La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit par exemple que la Commission peut délivrer un permis de transport en commun sur le territoire du conseil ou modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'un tel conseil après avoir obtenu l'autorisation du conseil.

La Commission des transports du Québec doit, sur réception de copies de contrats intervenus entre une corporation régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou par un conseil intermunicipal de transport en commun et un transporteur, révoquer tout ou partie des permis de transport existants sur les territoires couverts par de tels contrats.

7 La Commission peut exercer ce pouvoir d'approbation suite au transfert d'exercice de ce pouvoir qui lui a été fait généralement, par le Règlement sur le camionnage en vrac.

Chapitre 2
La loi constitutive, les lois, les règlements et les décrets particuliers

2.1 La loi constitutive

Il s'agit de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12).

2.2 Les lois administrées en tout ou en partie

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35)

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.Q., 1988, c. 57)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1)

Loi sur les Corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (L.Q., 1985, c. 32)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (L.Q., 1984, c. 42)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

Code Municipal (L.R.Q., c. C-27.1)

2.3 Les règlements et décrets particuliers[1]

Règlements	Modifications			
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	Réréfence[2] G.O.Q. No Page	Date de Publication
Règlement sur le camionnage	47-88	88-01-13	4, p. 791	88-01-27
	138-89	89-02-08	7, p. 1062	89-02-15
Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales	Voir note 3			
Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3)	1379-78	78-04-26	24, p. 2467	78-05-17
	3707-78	78-11-30	59, p. 7013	78-12-13
	3092-79	79-11-14	55, p. 7291	79-11-28
	3159-79	79-11-21	57, p. 7447	79-12-12
	3215-79	79-11-28	57, p. 7457	79-12-12
	ERRATUM	80-02-27	11, p. 1213	80-02-27
	1447-80	80-05-22	26, p. 2853	80-06-04
	1448-80	80-05-22	26, p. 2981	80-06-04
	1450-80	80-05-22	26, p. 2929	80-06-04
	3555-80	80-11-12	58, p. 6563	80-12-03
	1792-81	81-06-23	29, p. 2805	81-07-08
	2005-81	81-07-16	34, p. 3679	81-08-12
	2006-81	81-07-16	33, p. 3433	81-07-29
	901-82	82-04-08	20, p. 1672	82-04-28
	1539-82	82-06-23	32, p. 2519	82-07-14
	1392-83	83-06-22	30, p. 2798	83-07-13
	1326-86	86-08-27	40, p. 3886	86-09-17
	49-88	88-01-13	4, p. 806	88-01-27
	137-89	89-02-08	7, p. 1058	89-02-15
	296-89	89-03-01	11, p. 1807	89-03-15
Règlement autorisant la Commission des transports du Québec à délivrer des permis temporaires de camionnage	1344-87	87-08-26	38, p. 5489	87-08-28

Règlements	Modifications			
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	Référence[2] G.O.Q. No	Page	Date de Publication
Règlement sur les transporteurs étrangers	930-79	79-03-28	20, p. 2833		79-04-18
Règles de pratique et de régie interne de de la Commission des transports du Québec	147-82	82-01-20	5, p. 279		82-02-03
	146-82	82-01-20	6, p. 306		82-02-10
	1051-82	82-04-28	23, p. 1968		82-05-12
	1427-82	82-06-09	30, p. 2406		82-06-30
	1394-83	83-06-22	30, p. 2802		83-07-13
	1801-83	83-09-01	40, p. 4046		83-09-21
	2347-83	83-11-16	50, p. 4590		83-11-30
	2722-83	83-12-21	2, p. 67		84-01-11
	1153-84	84-05-16	24, p. 2249		84-06-06
	833-85	85-05-01	22, p. 2590		85-05-22
	1543-85	85-07-24	36, p. 5319		85-08-07
	2006-85	85-09-25	45, p. 5991		85-10-09
	2157-85	85-10-16	49, p. 6267		85-11-06
	1325-86	86-08-17	40, p. 3885		86-09-17
	1824-86	86-12-03	53, p. 4727		86-12-17
	48-88	88-01-13	4, p. 802		88-01-27
	847-88	88-06-01	25, p. 3227		88-06-15
	140-89	89-02-08	7, p. 1063		89-02-15
Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts	148-82	82-01-20	7, p. 455		82-02-17
	1265-83	83-06-15	28, p. 2700		83-06-29
	969-85	85-05-22	26, p. 3128		85-06-12
	2005-85	85-09-25	45, p. 5990		85-10-09
	2155-85	85-10-16	49, p. 6265		85-11-06
	50-88	88-01-13	4, p. 807		88-01-27
	139-89	89-02-08	7, p. 1063		89-02-15
Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 9)	4476-77	77-12-21	8, p. 1123		78-02-15
	980-80	80-04-02	24, p. 2101 et p. 2105		80-04-23
	3034-80	80-09-24	49, p. 5873		80-10-08
	1539-82	82-06-23	32, p. 2519		82-07-14
	1802-83	83-09-01	40, p. 4047		83-09-21
	1243-85	85-06-19	30, p. 3495		85-07-10
Règlement sur la location d'autobus	159-86	86-02-19	9, p. 494		86-02-26
Règlement sur le transport par autobus	1991-86	86-12-19	1, p. 24		87-01-07
	51-88	88-01-13	4, p. 808		88-01-27
Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau[4] (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17)	150-82	82-01-20	7, p. 458		82-02-17
Règlement sur le transport par taxi	1763-85	85-08-28	43, p. 5809		85-09-25
	1764-85	85-08-28	42, p. 5740		85-09-18
	ERRATUM	85-10-30	48, p. 6255		85-10-30
	393-87	87-03-18	15, p. 1851		87-04-08
	865-87	87-06-03	24, p. 3356		87-06-10
	129-88	88-01-27	6, p. 1356		88-02-10
	ERRATUM	88-03-30	13, p. 1892		88-03-30
	1729-88	88-11-16	49, p. 5698		88-11-30
Règlement sur le programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal	1242-85	85-06-19	30, p. 3493		85-07-10
	349-87	87-03-11	13, p. 1749		87-04-01
	1730-88	88-11-16	49, p. 5700		88-11-30
	1767-89	89-11-15	50, p. 5766		89-11-29
Décrets concernant le transport par limousine	1187-87	87-07-29	36, p. 5397		87-08-19
	161-88	88-02-03	8, p. 1475		88-02-24
	162-88	88-02-03	8, p. 1476		88-02-24

Règlements	Modifications			
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	Réréfence[2] G.O.Q. No	Page	Date de Publication
Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec	Résolution 1-1988	88-01-14	4, p. 818	88-01-27
	Résolution 9-1988	88-09-23	43, p. 5293	88-10-19
Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances	Résolution 8-1989	89-09-13	43, p. 5260	89-10-11

1 À jour au 31 mars 1990.

2 Les références se rapportent à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

3 Ce règlement a été adopté par le Parlement canadien en vertu de la Loi de 1987 sur les transports routiers. Il porte le numéro d'enregistrement DORS-86-46 du 17 décembre 1987. Il a été publié le 6 janvier 1988 dans le numéro 1 de la partie 2 de la *Gazette du Canada*.

4 Ce règlement a originalement été adopté par la Régie des transports et était identifié comme étant l'Ordonnance no 3-N sur le transport des passagers et de marchandises par eau du 1er août 1961. Un amendement a aussi été apporté par une ordonnance du 12 février 1964.

2.4 Les principes[1]

Principes actuellement en vigueur	Référence[2]	
Concernant l'émission de sommations à la demande du ministre ou de personnes intéressées	C.T.Q. I-1-1982	15,82-05-22, p. 711
	C.T.Q. I-1-1983	41,82-10-15, p. 2319
Concernant la conférence préparatoire	C.T.Q. I-2-1982	33,82-09-25, p. 1429
Concernant l'entrée en vigueur des décisions de la Commission des transports du Québec[3]	C.T.Q. I-1-1984	11,84-03-17, p. 632
	C.T.Q. I-2-1984	11,84-03-17, p. 633
	C.T.Q. I-3-1984	43,84-10-27, p. 2690
	C.T.Q. I-1-1985	42,85-10-19, p. 2869
	C.T.Q. I-2-1985	19,86-05-17, p. 1558
Concernant les exigences et autres conditions relatives à la place d'affaires	C.T.Q. I-1-1986	25,86-06-28, p. 2028

1 L'article 34.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet à la Commission, dans le cadre des règles de pratique et de régie interne, d'énoncer des principes en vue de la gouverne de ses affaires. Cependant, par le Décret 48-88 du 13 janvier 1988, la procédure permettant à la Commission d'énoncer des principes a été abrogée.

2 Les références se rapportent au *Bulletin de la Commission des transports* qui fut publié entre janvier 1982 et décembre 1987.

3 Il faut souligner que, suite à un amendement législatif entré en vigueur en 1988, la Loi sur les transports, à l'instar de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1), prévoit que les décisions entrent en vigueur à la date de leur signature ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. En conséquence ce principe n'a plus d'actualité.

2.5 Les formules prescrites en vertu de l'article 46 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage permanent avec publication (C.T.Q. 300) adoptée par la résolution 4-1989 du 21 avril 1989 remplaçant la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988.

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage permanent sans publication (C.T.Q. 301) adoptée par la résolution 4-1989 du 21 avril 1989 remplaçant la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988.

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage temporaire ou au voyage sans publication (C.T.Q. 302) adoptée par la résolution 4-1989 du 21 avril 1989 remplaçant la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988 et modifiée par la résolution 10-1989 du 26 octobre 1989.

— Formule d'assurance à être remplie par les requérants de permis de camionnage adoptée par la résolution 1-1989 du 27 janvier 1989 remplaçant la résolution 8-1988 du 22 avril 1988.

— Formule de demande de licence extra-provinciale permanente avec publication pour le transport de matières en vrac adoptée par la résolution 2-1989 du 27 janvier 1989.

— Formule de demande de licence extra-provinciale temporaire ou au voyage sans publication pour le transport de matières en vrac adoptée par la résolution 3-1989 du 27 janvier 1989.

2.6 Les autres résolutions adoptées en vertu des articles 47 et 56 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

— Résolution 7-1989 du 25 août 1989 concernant les frais de publication des avis des demandes à être acquittés par le requérant remplaçant la résolution 3-1988 du 14 janvier 1988.

— Résolution 4-1988 et 4.1-1988 du 14 janvier 1988 concernant les dépositions en audience publique.

Chapitre 3
Le fonctionnement

3.1 Le déroulement des affaires régies par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et leurs règlements d'application

Les demandes régies par la Loi sur les transports suivent les procédures indiquées aux Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adoptées par le décret 147-82. Elles sont introduites par écrit selon la procédure ordinaire ou une procédure particulière et sont accompagnées des frais prescrits.

La procédure ordinaire

La procédure ordinaire peut être utilisée pour toutes les demandes à l'exception des demandes de permis temporaire, des demandes de modifications d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus, des demandes d'autorisation de suppression des services de transport par autobus et des demandes relatives aux permis de courtage en camionnage en vrac. La demande introduite selon cette procédure fait l'objet d'une publication dans un quotidien; cette publication est faite par la Commission.

Une personne peut, dans les 21 jours de la publication d'une demande, présenter une opposition ou une intervention. Pour être recevable, une opposition ou une intervention doit notamment être accompagnée des frais prescrits.

Dès son introduction, une opposition peut être rejetée lorsqu'elle n'a pas de lien direct suffisant avec la demande. Une intervention peut également être rejetée dès son introduction lorsque les raisons de celle-ci même si avérées ne peuvent modifier le cours d'une affaire.

La procédure particulière

La procédure particulière peut être utilisée pour les demandes de permis spécial, la demande d'autorisation de suppression de services et de suppression de services autres que par autobus, la demande de transfert de permis, la demande de maintien de permis dans le cas d'acquisition proposée d'intérêts dans une entreprise de transport, la demande de fixation de taux et tarifs et la demande de modification de tarifs déposés. La demande de modification d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus et la demande d'autorisation de suppression de services de transport par autobus doivent être introduites à la suite d'une publication et d'un affichage préalables de 10 jours consécutifs dans les véhicules du transporteur concerné.

Lorsque le demandeur opte pour la procédure particulière, la demande est publiée le samedi suivant sa réception dans le quotidien « Le Devoir » avec avis de la possibilité pour tout intéressé de produire une opposition ou une intervention dans les 10 jours qui suivent la parution dans le journal.

Les demandes de permis temporaire, de permis de location en forêt, d'autorisation pour utiliser un camion loué, de permis spécial de camionnage en vrac, de suppression totale de services, sauf s'il s'agit de transport par autobus, et de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours peuvent être introduites par télégrammes, téléscripteur, télécopieur, télex ou tout autre moyen de communication écrite et ce, sans publication.

À l'introduction d'une affaire relative au courtage en camionnage en vrac, la Commission donne avis à chaque détenteur de permis de camionnage en vrac de la région ou de la zone concernée, le cas échéant, aux courtiers de cette région et de cette zone, de la nature de l'affaire, du lieu, de la date et de l'heure de la séance ou de l'audience publique. Cet avis indique que toute personne intéressée peut se présenter et être entendue à la séance ou à l'audience publique, sans qu'il soit nécessaire de produire au préalable, par écrit, une opposition ou une intervention. De plus, la Commission fait publier, dans un journal de langue française circulant dans la région à laquelle cette affaire se rapporte, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de la séance ou de l'audience publique.

Le dépôt de taux et tarifs, lorsque permis par règlement, se fait par signification à la Commission. Les taux et tarifs qui ne sont pas d'un montant fixe entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. En matière de transport de personne, la Commission peut cependant abréger ce délai réglementaire lorsqu'il y a urgence. Les taux et tarifs qui sont d'un montant fixe entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent.

Les taux et tarifs de camionnage en vrac qui peuvent faire l'objet d'un dépôt conformément au Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts sont signifiés aux titulaires de permis de courtage de la zone et de

la région, s'il en est, dans lesquelles le camionnage est effectué et entrent en vigueur 48 heures après l'heure de leur dépôt accompagné d'une preuve de cette signification à moins que la Commission n'ait refusé le dépôt conformément à l'article 44.

La Commission peut aussi refuser un dépôt de taux et de tarifs. Lorsque la Commission refuse ainsi un dépôt de taux et de tarifs, celui-ci devient introductif d'instance et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire ou la procédure particulière comportant publication dans les journaux.

Dans le cas où la Commission se propose de considérer une affaire de sa propre initiative, elle en donne avis dans un quotidien. Toute personne intéressée peut, dans le délai imparti dans l'avis, faire connaître son intention d'être entendue. Si la Commission se propose de modifier, suspendre ou révoquer un permis de sa propre initiative, elle doit de plus signifier au titulaire l'avis publié.

La Commission émet aussi des sommations enjoignant à la personne sommée de comparaître pour entendre les faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense. La sommation est signifiée puis publiée. Lorsque la sommation est délivrée à la demande du ministre ou suite à la dénonciation d'une personne intéressée, la dénonciation est signifiée avec la sommation.

Le quorum de la Commission en séance, en audience publique et en pratique est d'un membre.

En l'absence d'opposition ou d'intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est considérée en séance bien que la Commission siégeant en séance puisse référer une affaire en audience publique. Le quorum de la Commission est alors d'un membre[1].

Lorsqu'il y a opposition ou intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est entendue en audience publique et le quorum est alors d'un membre. Les audiences publiques sont enregistrées et les rubans magnétiques sont conservés pendant les deux années qui suivent la décision finale.

Tous les lundis juridiques à Montréal et à Québec, la Commission siège en division de pratique pour statuer sur toute procédure interlocutoire ou incidente.

Une décision de la Commission devient exécutoire à la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue, et dont il n'a pas été interjeté appel à la Cour d'appel, pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente, ou lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ou enfin lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande en révision est introduite en division de pratique dans les trente jours de la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet. Lorsque la division de pratique permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que, dans un cas d'urgence particulière, l'exécution provisoire soit accordée.

Les décisions de la commission rendues dans le cadre de la Loi sur les transports sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence ou de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel. Il en est de même des décisions rendues en vertu de la Loi sur le transport par taxi, le tout suivant les dispositions de l'article 116.1 de cette loi.

3.2 Le déroulement des affaires de camionnage

3.2.1 Les affaires relatives au camionnage extra-provincial et intraprovincial

Les affaires relatives au camionnage extra-provincial et intraprovincial se déroulent en la manière indiquée à la Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35), au Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec (Résolution 1-1988 et 9-1988 de cette Commission), au Règlement sur le camionnage et par référence aux dispositions procédurales indiquées à la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1).

3.2.2 Les affaires relatives au camionnage local

Les affaires relatives au camionnage local se déroulent en la manière indiquée à la Loi sur le camionnage, au Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec (Résolution 1-1988 et 9-1988 de cette Commission), au Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances (Résolution 8-1989 de cette Commission) et au Règlement sur le camionnage.

1 Dans le cadre de l'article 17.8 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports a désigné 18 fonctionnaires de la Commission pour décider d'affaires non contestées relatives au transfert de permis de taxi ou de camionnage en vrac ou à la location de véhicules.

La procédure ordinaire

La demande de licence ou de permis de camionnage est introduite sur la formule prescrite par la Commission et est accompagnée des frais prescrits par règlement.

Sur réception de la demande et si le demandeur n'est pas sous l'effet d'une pénalité au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) concernant l'utilisation des véhicules de transport et a été informé des règles de ce code en semblable matière, la Commission publie dans un quotidien un avis de son intention d'accorder cette demande et de la possibilité pour toute personne intéressée de s'opposer dans les 21 jours de la publication de cet avis.

L'opposition doit être déposée à la Commission dans le délai prescrit, être motivée, assermentée et accompagnée de la preuve de signification au requérant. Le défaut de déposer ces documents dans le délai prescrit entraîne le rejet immédiat de l'opposition.

Lorsqu'une demande rencontre une opposition, la Commission tient une audition pour juger si une personne intéressée et opposée a fourni une preuve suffisante que l'exploitation de l'entreprise demanderesse est susceptible de nuire à l'intérêt public; au cours de cette audition, les faits allégués sont tenus pour avérés et aucun témoin ne peut être entendu.

S'il est décidé de tenir une audience publique, celle-ci doit être tenue dans les soixante jours de l'expiration du délai d'opposition; le quorum est alors de trois membres. Lorsqu'il est décidé de ne pas tenir une audience publique, le dossier est référé à la Commission siégeant en séance pour décision[2].

La procédure expéditive

Lorsque la licence ou le permis demandé en est un au voyage ou temporaire ou qu'il s'agit d'un permis de transport de périodiques non destinés aux camelots ni aux consommateurs ni à un point de vente, d'animaux vivants, de fruits et de légumes, de produits de l'horticulture, de produits originant de la ferme, d'arbres de Noël naturels ou de mousse de tourbe, ou de transport effectué par la filiale d'une entreprise de production, de transformation ou de vente de biens ou pour le compte de cette entreprise, la demande ne fait pas l'objet d'une publication et, si le demandeur n'est pas sous l'effet de pénalité non acquittée au sens de dispositions du Code de la sécurité routière, la licence ou le permis est délivré immédiatement.

L'appel

Les décisions rendues dans le cadre de la Loi sur le camionnage ont effet à compter de leur date et sont susceptibles d'appel avec permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsqu'il s'agit d'une question de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

Ce résumé succinct est une indication des grandes lignes des dispositions législatives et réglementaires qui concernent le fonctionnement de la Commission. Il y a évidemment lieu, à toutes fins légales, de s'en référer au texte des lois et des règlements applicables.

---

2 Dans le cadre de l'article 62 de la Loi sur le camionnage et de l'article 17.8 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports a désigné 18 fonctionnaires de la Commission pour décider d'affaires non contestées relatives au camionnage.

Chapitre 4
L'organe décisionnel, l'appareil de soutien administratif, la structure administrative supérieure, les ressources humaines et budgétaires

4.1 L'organe décisionnel

Aux termes de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la Commission est formée de 9 membres nommés par le Gouvernement dont un président et deux vice-présidents.

Par désignation du ministre des Transports, 18 fonctionnaires de la Commission sont aussi mandatés pour entendre et décider de certaines affaires non contestées.

4.1.1 Le président

Le président est responsable de l'administration de la Commission, de la distribution des causes, de la tenue des séances et de l'affectation des membres envers qui il a les mêmes pouvoirs et attributions que ceux dévolus au Juge en chef de la Cour du Québec en semblables matières.

4.1.2 Les membres

Les membres de la Commission sont Me Maurice Ferland, président, qui tient bureau à Montréal, M. Germain J. Beaudry et Me Lise Lambert, à la vice-présidence, en poste au bureau de Montréal et de Québec respectivement, MM. Jean-Claude Vézeau, Louis Gravel, Maurice Crépeau et Gilles Sanche rattachés au bureau de Montréal, MM. Jacques Roy et Michel Paquet au bureau de Québec.

Indépendamment de leur lieu d'affectation, les membres peuvent siéger en tout endroit où la Commission tient des audiences.

4.1.3 Les fonctionnaires désignés

Des membres du personnel de la Commission des transports du Québec ont été désignés par le ministre des Transports, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17.8 de la Loi sur les transports et par l'article 62 de la Loi sur le camionnage, pour entendre et décider des affaires non contestées en matière de :

1- Transfert de permis de taxi ou de camionnage en vrac;

2- Location de véhicules;

3- Permis de camionnage.

La liste de ces personnes est la suivante :

Montréal	**Québec**
Louise Blanchet	Céline Aubin
Micheline Deschamps	Carole Bourgeois
Jean-Yves Doré	Charlotte Drapeau
Sylvain Drolet	Jacques Hainault
Pierrette Hotte	Gaétan Lachance
Clarisse Julien	Johanne Lachance
Louise Miron	Murielle Lessard
Ginette Morin	André Maheux
Pierjan Thibeault	Yves-Marie Picard

4.2 L'appareil de soutien administratif

La structure administrative supérieure de la Commission est celle approuvée par le Conseil du Trésor le 13 janvier 1988. L'organigramme apparaissant en page 28 du présent rapport illustre le plan de cette structure.

4.2.1 Le bureau du président

Cette entité regroupe, sous l'autorité du président, les conseillers cadres, le personnel du service juridique de même que celui du secrétariat et de l'organisation des cours.

Le Service juridique

Ce service regroupe des avocats du ministère de la Justice. Ils donnent des consultations pour les besoins de la Commission, agissent comme recherchistes et, à ce titre, assument les services de recherche juridique fondamentale. Ils font aussi office de procureurs pour la Commission lors des audiences publiques.

Le secrétariat et l'organisation des cours

Cette unité administrative réunit les greffiers-audienciers et autres employés affectés aux diverses opérations des audiences publiques, des séances et auditions en pratique. De plus, cette division est responsable de la rédaction du journal interne de la Commission et de la transmission à la presse écrite et électronique des informations d'intérêt public. Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Elle effectue aussi le contrôle des archives, des procès-verbaux des assemblées plénières, assure la rédaction des procès-verbaux des comités mixtes composés de membres et de fonctionnaires, prépare la correspondance générale

de la Commission, dont la rédaction de documents officiels ou de communiqués concernant les relations de la Commission et du président avec les autorités gouvernementales, les organismes de contrôle et les intervenants socio-économiques. Elle conçoit des mécanismes d'administration judiciaire, des politiques législatives, réglementaires et judiciaires.

4.2.2 L'organisation des opérations administratives

L'administrateur est responsable au Président de la bonne gestion des directions dont se compose la Commission. Il est assisté dans sa tâche de l'administrateur adjoint de qui relèvent le service de la recherche géographique et cartographique ainsi que le service de la recherche socio-économique.

Direction des ressources financières et matérielles

La Direction des ressources financières et matérielles a la responsabilité de la gestion budgétaire financière et du contrôle des revenus. Elle est mandatée par le Contrôleur des finances pour effectuer les opérations financières dans le cadre de la délégation. Elle est aussi chargée de la gestion des affaires concernant l'approvisionnement, les messageries et la reprographie. Enfin, elle contribue à la qualité de vie des employés par l'aménagement des postes de travail et l'organisation des locaux.

Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines a comme mandats d'assister et de conseiller les gestionnaires de la Commission dans les domaines de la dotation des emplois, de l'organisation administrative, de l'application des conventions collectives, des relations du travail, du développement des ressources humaines, du développement organisationnel, de la santé et sécurité au travail et en matière d'égalité en emploi. Elle administre les systèmes de paie, d'avantages sociaux, d'assurances, de retraite et d'assiduité. Elle offre des services aux employés et fournit particulièrement l'aide individuelle et l'aide à la carrière et sur tous les sujets liés aux ressources humaines.

Direction des systèmes

La Direction des systèmes conçoit et met en oeuvre les politiques et les mécanismes internes de gestion visant à assurer une utilisation optimale des ressources informationnelles et des technologies de l'information en conformité avec la réglementation et les orientations gouvernementales ainsi que les priorités et objectifs de la Commission.

Elle développe et entretient des systèmes autant sur maxi-ordinateur que sur micro-ordinateur.

Elle supporte et conseille les gestionnaires dans l'élaboration et le suivi de plans ainsi que dans l'utilisation des technologies de l'information.

Elle gère et supporte deux réseaux locaux de Montréal et Québec interreliés entre eux.

Directions régionales des demandes et des permis (Québec et Montréal)

Ces directions régionales ont la responsabilité de recevoir et de traiter les demandes, d'étudier les dossiers et de transmettre toutes demandes opposées à la Commission pour décision. Elles rendent certaines décisions dans le cadre de la désignation faite par le ministre des Transports. Elles voient à l'encaissement des frais et droits conformément aux lois et règlements. Elles traitent et reçoivent les dépôts de taux et tarifs. Elles effectuent les mises à jour des permis, en contrôlent les conditions de détention et d'exploitation ainsi que leur renouvellement et annulation. Elles transmettent les informations aux différents fichiers informatiques soit par l'entremise du B.C.I. ou de la R.A.A.Q. Elles assurent les liens avec la R.A.A.Q. quant à l'immatriculation des véhicules et l'obtention d'une cote de sécurité. Elles enregistrent, au moyen de supports informatiques, tous les requérants et détenteurs ainsi que toutes les demandes qui sont faites à la C.T.Q. Elles voient à la publication des demandes et autres avis et assurent l'instruction des demandes. De plus, elles accueillent et offrent des services-conseils à la clientèle de la C.T.Q.

4.3 Les ressources humaines

	Postes autorisés 1989-1990
Membres	9
Cadres supérieurs	9
Cadres intermédiaires	11
Professionnels	18
Personnel de bureau et techniciens	126
Ouvriers	1
Postes vacants	23
Total des effectifs réguliers	**197**
Occasionnels P/A	15

4.4 Les ressources budgétaires

Pour l'exercice 1989-1990, le programme no 02 des crédits du ministère des Transports, intitulé « Commission des transports du Québec », allouait les sommes suivantes:

Super catégorie-fonctionnement: personnel	6 702 900 $
Super catégorie-fonctionnement: autres dépenses	3 746 900 $
Super catégorie-capital: autres dépenses	22 600 $
Super catégorie-prêts et avances	10 000 $
Total	**10 681 400 $**

4.5 La structure administrative supérieure

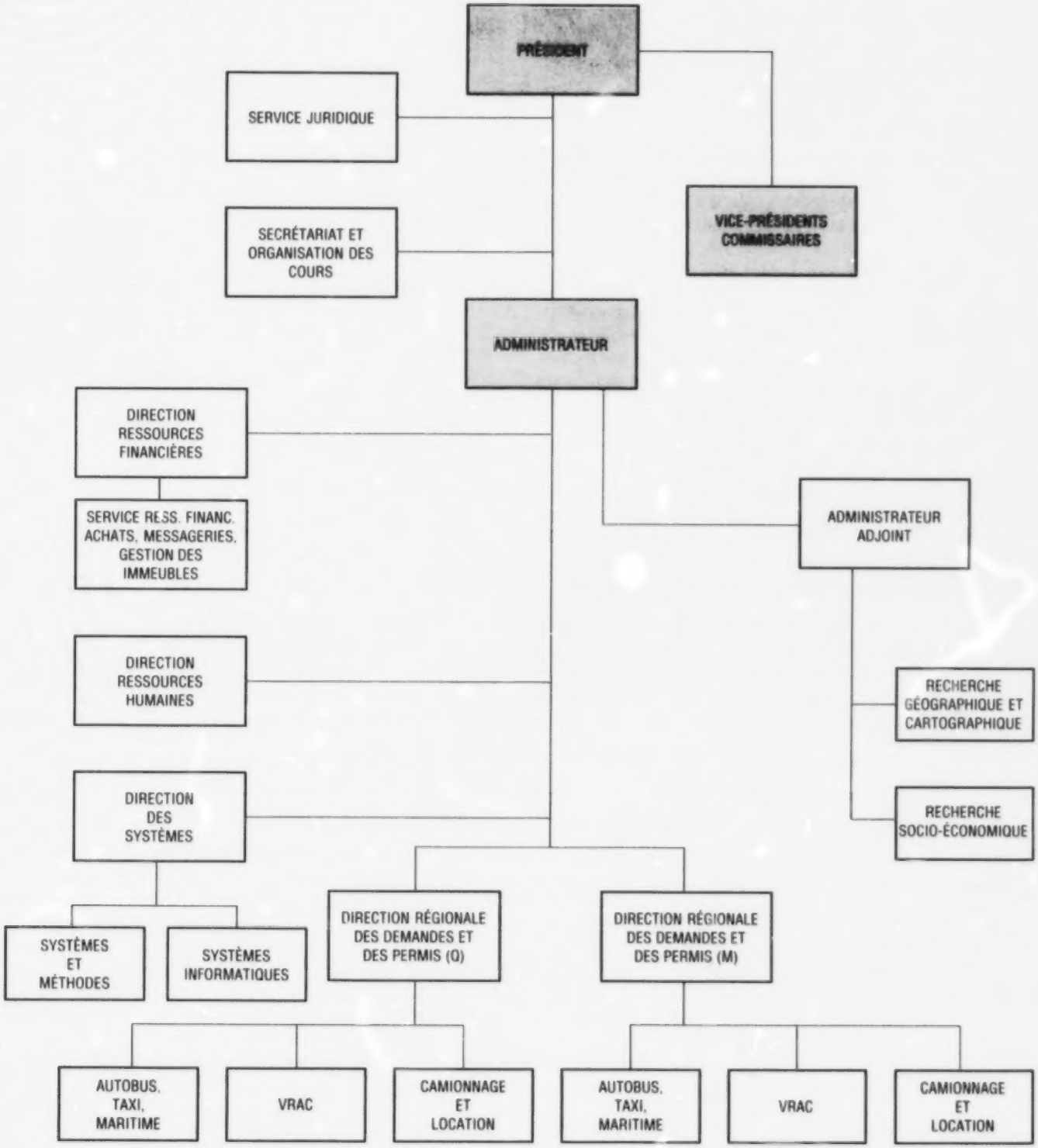

Chapitre 5
Le programme, les objectifs et les réalisations

5.1 Le programme

Le programme de la Commission des transports consiste à considérer les demandes qui lui sont adressées dans les secteurs de sa compétence, à fixer ou à accepter pour dépôt des taux et tarifs lorsque la loi et les règlements le prévoient et à exercer toute autre fonction qui lui est dévolue.

5.2 Les objectifs

En début d'année, la Commission s'est fixé comme objectif de compléter la mise en place de sa nouvelle structure administrative, de parachever son plan directeur de gestion des systèmes d'information tout en améliorant ses contrôles et son service à la clientèle.

De plus, des interprétations législatives et réglementaires ont amené la Commission à revoir les modalités d'émission des permis de courtage dans le transport des matières en vrac avant de pouvoir compléter cette opération.

5.3 Les réalisations

5.3.1 Au plan de l'activité décisionnelle

La Commission se propose de finaliser le processus d'audition des requêtes sur le courtage des matières en vrac et de rendre décisions dans les dossiers traitant du mécanisme de conservation des privilèges de vrac conférés à certains détenteurs de permis de transport général en vertu du règlement sur le camionnage en vrac.

5.3.2 Au plan des activités administratives

En réalisant son plan directeur de gestion des systèmes d'information, la Commission a mis en place, en cours d'exercice, un mécanisme d'appréciation des ressources visant à améliorer la pertinence, la fiabilité et la qualité des informations probantes dont disposent ses différents secteurs d'activités afin de les intégrer à ses systèmes de gestion et d'en faire bénéficier ses gestionnaires. Cette opération a permis, entre autres, de bonifier le système de gestion des revenus et d'informatiser plusieurs fonctions reliées à la gestion des ressources.

Sur le plan purement administratif, la Commission a donné suite aux indications du ministre des Transports et a finalisé, conformément aux orientations, son plan de compression des ressources. De 241 qu'ils étaient en 1988-1989, les postes autorisés ont été réduits à 197 en cours d'exercice et le budget ramené de 11 933 600 $ à 10 681 400 $ tout en maintenant un service de qualité à la clientèle.

Chapitre 6
Les statistiques administratives

6.1 Les affaires introduites

6.1.1 Le sommaire

Demandes introductives d'affaires	11 071
Demandes incidentes	109
Affaires introduites par la Commission de sa propre initiative	196
Total	**11 376**

6.1.2 Les demandes introductives d'affaires par secteur d'activité

Secteur d'activité	Nombre de demandes introduites	Pourcentage
Autobus	333	3,0 %
Taxi	959	8,7 %
Camionnage	6 741	60,9 %
Camionnage en vrac	2 750	24,8 %
Location	240	2,2 %
Maritime	40	0,4 %
Ferroviaire	8	0,1 %
Total	**11 071**	**100,0 %**

6.2 Les affaires considérées

6.2.1 Les affaires entendues en audience publique par secteur d'activité

Secteur d'activité	Entendues à Québec	Entendues à Montréal	Entendues à l'extérieur	Total
Autobus	29	46	15	90
Taxi	22	82	11	115
Camionnage	103	164	—	267[1]
Camionnage en vrac	34	24	53	111
Location	6	3	—	9
Maritime	8	—	—	8
Total	**202**	**319**	**79**	**600**

1 Pour le camionnage, aucune audience n'est la conséquence de l'acceptation de la recevabilité d'une opposition. Les audiences concernent plutôt la révocation de permis ou de licence suite au non-respect des conditions de détention, notamment, les assurances requises.

6.2.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit

Endroits	Affaires	Jours
Québec	202	91
Montréal	319	108
Sous-total	**521**	**199**
Baie-Comeau	4	3
Chicoutimi	7	2
Coaticook	1	1
Farnham	2	1
Gaspé	6	2
Havre-Aubert	4	1
Hull	3	1
Joliette	1	1
Jonquière	1	1
Matane	4	1
Mont-Laurier	3	3
New-Carlisle	3	1
Nicolet	2	1
Percé	3	1
Rimouski	1	1
Rivière-du-Loup	3	1
Rouyn	6	4
St-Georges-de-Beauce	1	1
Ste-Agathe	1	1
Sept-Îles	1	1
Sherbrooke	8	2
Trois-Rivières	8	2
Val-d'Or	6	3
Sous-total	**79**	**36**
Total	**600**	**235**

6.2.3 Les affaires considérées en séance

Endroits	Séances
Québec	
Par un membre	1 018
Par une personne désignée	3 224
Sous-total	**4 242**
Montréal	
Par un membre	1 601
Par une personne désignée	6 398
Sous-total	**7 999**
Total	**12 241**

6.2.4 Les affaires introduites suivant la procédure de publication

À la suite d'une publication au journal	6 016
Sans publication	5 251
Total	**11 267**

6.3 Les décisions rendues

6.3.1 Le sommaire

Décisions rendues (séance)	
Par un membre	2 619
Par une personne désignée	9 622
Sous-total	**12 241**
Décisions rendues (audiences publiques)	493
Sous-total	**12 734**
Décisions sur la recevabilité des opposants	5
Sous-total	**12 739**
Décisions rendues (division de pratique)	103
Total	**12 842**

6.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité

Transport par autobus

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— dépôt de taux et tarifs	71	1	—	2	10	84
— permis	62	9	21	27	10	129
— renouvellement de permis	14	—	1	—	3	18
— annulation de permis	1	—	—	2	—	3
— modification de permis	18	—	3	3	2	26
— maintien de permis	22	—	—	—	1	23
— transfert de permis	24	4	3	1	9	41
— suppression de service	2	—	1	1	—	4
— modification d'horaire de parcours et de tarifs	17	—	2	—	7	26
— autres natures	4	1	—	—	4	9
Sous-total	**235**	**15**	**31**	**36**	**46**	**363**
Décisions rendues en division de pratique						58
Total						**421**

Transport par taxi

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— permis	44	3	9	29	—	8	93
— permis de taxi spécialisé	4	—	—	—	—	—	4
— renouvellement de permis	196	—	—	—	—	3	199
— annulation de permis	4	—	1	—	—	17	22
— modification de permis	7	1	—	—	—	4	12
— maintien de permis	38	—	3	2	—	—	43
— transfert de permis	527	—	8	15	—	18	568
— suppression de service	46	—	2	—	—	2	50
— suspension selon l'article 26 de la Loi sur le Transport par taxi	9	—	2	—	—	1	12
— autres natures	10	2	1	3	—	11	27
Sous-total	**885**	**6**	**26**	**49**	**—**	**64**	**1 030**
Décisions rendues en division de pratique							18
Total							**1 048**

6.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité (suite)

Camionnage

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— permis	1 117	—	1	3	—	34	1 155
— permis au voyage	1 134	—	3	10	—	25	1 172
— permis de corridor	10	—	—	—	—	—	10
— permis local	1 174	1	7	19	—	110	1 311
— licence intraprovinciale	836	1	3	23	—	100	963
— licence extra-provinciale	2 204	2	7	54	—	140	2 407
— autorisation à exploiter temporairement	16	—	—	—	—	—	16
— annulation de permis	406	3	93	6	—	169	677
— remplacement	445	27	—	6	—	43	521
— fusion	2	—	4	4	—	6	16
— rattachement	—	—	—	—	—	3	3
— autres natures	3	6	—	—	—	2	11
Sous-total	**7 347**	**40**	**118**	**125**	**—**	**632**	**8 262**
Décisions rendues en division de pratique							1
Total							**8 263**

Camionnage en vrac

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— autorisation de louer	49	—	2	1	—	52
— permis	305	3	37	132	1	478
— renouvellement de permis	3	—	10	4	—	17
— annulation de permis	7	—	27	3	3	40
— modification de permis	36	—	4	—	1	41
— maintien de permis	68	—	1	—	—	69
— transfert de permis	906	1	58	55	—	1 020
— suppression de service	53	—	2	—	—	55
— dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	82	—	10	5	13	110
— permis de location en forêt	8	—	—	—	—	8
— licence extra-provinciale	274	3	1	10	1	289
— région de courtage	1	—	—	—	1	2
— remplacement de permis	6	—	—	1	—	7
— zone de courtage	12	—	2	—	2	16
— transport de neige	438	—	—	7	2	447
— autres natures	56	1	3	—	21	81
Sous-total	**2 304**	**8**	**157**	**218**	**45**	**2 732**
Décisions rendues en division de pratique						21
Total						**2 753**

6.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité (suite)

Location

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— de permis	139	—	12	2	1	154
— modification de permis	7	—	—	—	2	9
— maintien de permis	9	—	1	—	—	10
— transfert de permis	9	—	1	—	1	11
— changement d'adresse	42	—	3	—	9	54
— annulation de permis	9	—	4	—	—	13
— autres natures	12	—	4	—	—	16
Sous-total	**227**	**—**	**25**	**2**	**13**	**267**
Décisions rendues en division de pratique						4
Total						**271**

Transport maritime

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— de permis	9	—	—	2	1	—	12
— de renouvellement de permis	45	—	—	1	—	—	46
— de dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	16	—	—	—	—	—	16
— d'autres natures	3	—	—	—	—	1	4
Sous-total	**73**	**—**	**—**	**3**	**1**	**1**	**78**
Décisions rendues en division de pratique							1
Total							**79**

Transport ferroviaire

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— de permis	—	—	—	—	—	—
— de renouvellement de permis	—	—	—	—	—	—
— de dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	7	—	—	—	—	7
— d'autres natures	—	—	—	—	—	—
Sous-total	**7**	**—**	**—**	**—**	**—**	**7**
Décisions rendues en division de pratique						—
Total						**7**

6.4 Les détenteurs de permis réguliers

6.4.1 Le sommaire

24 043	37 548
Détenteurs[1]	Permis

6.4.2 Les détenteurs et les permis réguliers par secteur d'activité

	1989-90	
Secteurs d'activité	**Détenteurs**	**Permis**
Transport par autobus	367	974
Transport par taxi	6 604	8 394
Camionnage	8 582	14 488
Camionnage en vrac[2]	7 523	11 069
Transport maritime	50	86
Location	917	2 537
Total	**24 043**	**37 548**

6.4.3 Les détenteurs et permis (licences) de camionnage par territoire selon les lois fédérales et provinciales «Ensemble de la C.T.Q.»

	Détenteurs					Permis (licences)				
Territoires	**extra-provincial**	**intra-provincial**	**local**	**Total réel**	**auto-temp.**	**extra-provincial**	**intra-provincial**	**local**	**auto-temp.**	**total**
Québec	4 132	3 883	2 206	6 365	6	4 671	4 476	2 305	6	11 458
Ontario	752	285	12	764	—	890	297	12	—	1 199
Nouveau-Brunswick	477	90	—	477	—	529	95	—	—	624
Nouvelle-Écosse	115	18	—	115	—	147	18	—	—	165
Île-du-Prince-Edouard	32	3	—	32	—	38	3	—	—	41
Terre-Neuve	23	4	—	23	—	28	4	—	—	32
Alberta	53	6	—	53	—	73	6	—	—	79
Saskatchewan	28	1	—	28	—	30	1	—	—	31
Manitoba	41	3	—	41	—	52	4	—	—	56
Colombie-Britannique	35	7	—	35	—	42	7	—	—	49
Territoires du Nord-Ouest	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yukon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis	644	41	4	649	—	708	42	4	—	754
Total	**6 332**	**4 341**	**2 222**	**8 582**	**6**	**7 208**	**4 953**	**2 321**	**6**	**14 488**

1 Le nombre de détenteurs a été comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des régions et agglomérations dans lesquelles les détenteurs détiennent un ou des permis.

2 Couvre les détenteurs et les licences de vrac extra-provinciales émises en vertu de la Loi de 1987 sur les transports routiers.

6.4.4 Les détenteurs et permis (licences) par catégorie pour le secteur camionnage selon les lois fédérales et provinciales «Ensemble de la C.T.Q.».

Catégorie de permis (licences)	Détenteurs				Permis (licences)			
	extra-provincial	intra-provincial	local	Total réel	extra-provincial	intra-provincial	Local	Total
Transport général public	3 639	2 443	1 637	5 406	3 726	2 464	1 644	7 834
Transport particulier — camionnage et sous-traitance	2 933	2 335	566	3 560	2 991	2 396	573	5 960
Transport particulier — tirage de remorques et semi-remorques	10	15	26	43	10	17	26	53
Transport particulier —								

6.4.5 Les détenteurs et permis de transport de matières en vrac suivant les régions et les permis de courtage

Régions	Détenteurs	Permis	Régions	Zones
1	547	800	0	5
2	534	779	1	6
3	1285	1827	1	13
4	579	788	1	8
5	647	804	1	7
6	1616	2104	1	4
7	591	757	0	5
8	586	799	0	7
9	205	322	0	3
10	898	1161	1	0
Sous-total	7404	10141	6	58
Extra-Provincial	252	928	-	-
Location en forêt	36	44	-	-
Spéciaux	557	629		
Total réel	7523	11698	6	58
Montréal	4334	6543	3	23
Québec	3189	5155	3	35

Chapitre 7
Les orientations

La Commission des transports du Québec, en tant que tribunal administratif, se doit d'avoir comme objectif principal la considération des demandes introduites dans le cadre de la législation et de la réglementation. Elle doit aussi, conformément aux dispositions de l'article 127 de la Loi sur le camionnage, effectuer un examen de l'application de cette loi et en faire rapport au ministre des Transports dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année. À la demande du ministre, elle examine des questions particulières et fournit les renseignements indiqués dans le rapport à soumettre.

Par souci d'homogénéité tant dans la disponibilité que dans la qualité des services offerts, la Commission se propose d'ajouter à ses systèmes déjà existants la géomatique qui, à l'aide d'un logiciel spécialisé (MAPINFO), ajoutera une troisième dimension aux bases de données déjà utilisées. Ce système, à référence spatiale, permettra de reproduire, analyser, garder en mémoire et mettre à jour les cartes des régions, agglomérations, municipalités régionales de comté et points de services qui servent de référence et de limitation lors de l'analyse des demandes et l'émission des permis dans le domaine du transport routier des personnes et des matières en vrac.

La Commission continuera aussi de coordonner ses activités avec les autres intervenants du milieu des transports afin de maintenir l'unité dans l'effort et atteindre les objectifs visés.

Compte rendu sur l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01)

L'article 10 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics prescrit qu'un organisme dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités doit fournir dans ce rapport, sous une rubrique particulière, un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Depuis janvier 1987, un plan d'action a été mis sur pied à la Commission et un responsable a été désigné pour en assurer l'application. Ce responsable est assisté de deux inspecteurs, l'un à Québec et l'autre à Montréal.

En fin d'année financière aucune plainte n'avait été portée et aucune infraction n'avait été constatée si bien qu'un programme d'aide aux fumeurs qui ont exprimé le désir de cesser de fumer est en voie de se réaliser.

Commission des transports du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1989

Le vérificateur général du Québec

Rapport du vérificateur général

J'ai vérifié l'état des revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1989 de la Commission des transports du Québec. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement les revenus et les dépenses de la Commission pour l'exercice terminé le 31 mars 1989 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 15 août 1989

Commission des transports du Québec

Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1989

	1989	1988
	$	$
Revenus versés au Fonds consolidé du revenu		
Droits, frais et dépenses afférants aux permis	1 602 708	852 813
Autres revenus	14 854	10 303
	1 617 562	**863 116**
Dépenses assumées par le Gouvernement du Québec		
Traitements et autres rémunérations	7 283 355	7 243 931
Services de transport et de communication	673 344	532 755
Services professionnels, administratifs et autres	792 757	316 584
Entretien et réparations	83 824	141 880
Loyers	1 394 499	1 349 760
Fournitures et approvisionnements	176 482	192 326
Matériel et équipement	239 765	262 302
Autres dépenses	2 936	407
	10 646 962	**10 039 945**

Pour la Commission

Me Maurice Ferland,
Président

Commission des transports du Québec

Notes complémentaires 31 mars 1989

1. Constitution, objet et financement

La Commission des transports du Québec, constituée par la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12 et modifications) est un organisme possédant des pouvoirs de décision. La Commission a compétence sur le transport public, le transport général, le transport de matières en vrac, le transport spécialisé et certaines locations de véhicules. Elle peut également délivrer des permis, fixer des taux et tarifs et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués.

2. Conventions comptables

Les frais d'aministration de la Commission sont payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Les conventions comptables utilisées sont celles en usage au gouvernement du Québec et comportent, entre autres particularités, que les acquisitions en capital son imputées aux dépenses.

Les revenus provenant des droits, frais et dépenses afférants aux permis et autres sont comptabilisés dans l'exercice financier au cours duquel ils sont reçus à ce titre. Les comptes émis avant la fin de l'exercice financier sont portés à ces revenus.

Les dépenses assumées par le gouvernement du Québec sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Le coût des avantages sociaux accordés ainsi que celui de certains services défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes du gouvernement ne sont pas présentés dans l'état des revenus et dépenses de la Commission.

Aucun bilan n'est présenté vu que la Commission n'a aucun actif ni passif. Par ailleurs, les revenus et les dépenses de la Commission, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, sont également présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 2 du ministère des Transports).

ISBN 2-551-14146-X

90000

9 782551 141463

Imprimé au Québec (Canada)

Commission des
transports du Québec